



Certificat de pilote

Petit système d'aéronef télépiloté (SATP), Visibilité directe (VLOS)

La personne dont le nom figure ci-dessous peut exercer les avantages de l'autorisation à faire voler un drone sous réserve des règles et des règlements de la liste ci-après et établis en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC).

Délivré à :

Mario Faubert
1961 Avenue Bedard Ave
St Lazare, QC J7T 2G1

Délivré le (AAAA-MM-JJ) :
2019-01-20

- Opérations de base
- Opérations avancées
- Qualifications d'évaluateur de vol

Numéro de certificat :
PC1902015359

Numéro de compte de Transports Canada :
TC1900955956

Règles et règlements

Pilote

- Être âgé d'au moins 16 ans (RAC 901.64)
- Satisfaire aux exigences relatives à la mise à jour des connaissances (RAC 901.56)

Drone

- Immatriculé auprès de Transports Canada (RAC 901.02)
- Marqué du numéro d'immatriculation attribué par Transports Canada (RAC 901.03)
- Entretenu conformément aux instructions du fabricant (RAC 901.29)

Règles d'utilisation

- Maintenir en tout temps la ligne de visibilité (VLOS) (RAC 901.11)
- Être apte à faire voler le drone, ce qui comprend ne pas souffrir de fatigue ou avoir consommé des drogues ou de l'alcool dans les 12 dernières heures (RAC 901.19)
- Utilisation permise dans un espace aérien contrôlé (RAC 901.71 et RAC 901.72)
- Utilisation de nuit permise si l'éclairage est suffisant (RAC 901.39)

Distances sécuritaires

- Altitude maximum de 400 pi (122 m) (RAC 901.25)
- Aucun vol à moins de 5,6 km (3 milles marins) d'un aéroport, ou de 1,9 km (1 mille marin) d'un héliport (RAC 901.47)
- Utilisation permise entre 100 pi (30 m) et 16,4 pi (5 m) près des personnes (déclaration d'assurance de la sécurité exigée du fabricant, conformément au RAC 901.69)
- Utilisation permise à moins de 16,4 pi (5 m) horizontalement au-dessus des personnes (déclaration d'assurance de la sécurité exigée du fabricant, conformément au RAC 901.69)

Le certificat est délivré en vertu du Règlement de l'aviation canadien.